



5 avril 2019

(19-2178)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

CANADA : PROJET DE LOI C-30, LOI PORTANT MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE ET SES
ÉTATS MEMBRES ET COMPORTANT D'AUTRES MESURES

Révision¹

Membre présentant la notification	CANADA
--------------------------------------------------	--------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Projet de loi C-30, Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures
Objet	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique	https://members.wto.org/crnattachments/2018/IP/CAN/18_3274_00_e.PDF
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input checked="" type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/CAN/18 , IP/N/1/CAN/P/13

Brève description du texte juridique notifié

Le Projet de loi C-30 modifie la Loi sur les brevets, en vertu des nouveaux articles 104 à 134, pour rendre disponible un certificat de protection supplémentaire (le CPS) qui pourra être délivré à l'égard des nouveaux ingrédients médicinaux contenus dans les médicaments destinés à un usage humain et à un usage vétérinaire, après l'expiration d'un brevet admissible. Les droits conférés par un CPS correspondent à ceux conférés par un brevet, à quelques exceptions près.

¹ En français seulement. Cette révision est circulée afin de communiquer une correction. Veuillez consulter la rubrique "Autres renseignements" pour de plus amples informations.

Le Projet de loi C-30 modifie également l'article 55.2(4) de la loi sur les brevets afin de permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements qui feront en sorte que les parties aux différends qui surgissent dans le cadre du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), lequel constitue le régime canadien établissant un lien entre la mise sur le marché et les brevets pour les produits pharmaceutiques, disposent de droits d'appel équivalents et efficaces.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais et français
Entrée en vigueur	21 septembre 2017; Le projet de loi C-30 ayant reçu la sanction royale le 16 mai 2017, et est entré en vigueur le 21 septembre 2017.
Autre date	Adoption: 16 mai 2017

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	20 juin 2018
Autres renseignements	Cette révision est circulée pour corriger quelques erreurs typographiques survenues dans la Brève description du texte juridique notifié, en particulier la référence à l'article "55.2(5)", qui a été remplacée par l'article "55.2(4)" (voir le document IP/N/1/CAN/P/13). La Loi elle-même n'a pas été modifiée.
Organisme ou autorité responsable	Innovation, Sciences et Développement économique Canada Direction de la politique du droit d'auteur et des marques de commerce 235, rue Queen Ottawa, Ontario K1A 0H5 Canada Téléphone: 343-291-2686